

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 9 Décembre 1938;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Chartres, représentant la commune propriétaire, en
date du 21 avril 1939*

Arrête :

Article premier.

*les façades et les toitures de l'hôtel Montescot
actuellement hôtel de ville à Chartres (Eure-et-Loir)*

*sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir et au Maire de la commune de Chartres propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 31 MAI 1939 193

Beausay

Signé: Jean ZAY